



COMMUNE D'ARCIS-SUR-AUBE
1 place des Héros
10700 ARCIS-SUR-AUBE

ARRÊTÉ N° 2025/58bis
Portant réglementation sur la création d'une zone de vidéoverbalisation sur
le territoire communal d'Arcis-sur-Aube

Le Maire de la Commune d'ARCIS-SUR-AUBE,

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programme, relative à la sécurité,

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 ci-dessus citée,

Vu la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 et notamment l'article 18 – alinéa 4,

Vu le décret n° 201-112 du 27 janvier 2012 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 ci-avant cité et de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 et portant application de l'article L.126-1-1 du Code de la Construction et de l'Habitation,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure et notamment les articles L.251-2 et L.255-1,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-2, L.2213-1 à L/2213-5 et L.2214-3,

Vu le Code de la Route et notamment les articles L/130-4, R.417-10 et suivants,

Considérant qu'il appartient au Maire de veiller à la prévention et à la surveillance du bon ordre, de la tranquillité, de la sécurité et de la salubrité publiques,

Considérant que les lieux, voies et portions de voies définies ci-dessous présentent un contexte particulier au regard de la sécurité routière et de la sécurité des personnes, exigeant des mesures appropriées,

Considérant la vidéoverbalisation est un outil permettant au Maire de faire changer le comportement des automobilistes en réduisant le nombre d'incivilités et en générant, à court terme, une réduction des accidents et une amélioration de la circulation sur celles-ci,

ARRÊTE

Date de télétransmission Installation d'un système de vidéo : 30 septembre 2025

Date de réception préfecture : 04 décembre 2025

Date retour préfecture arrêté n° BSIPA2025 356-006 : 22 décembre 2025

Article 01 : la vidéoverbalisation sera mise en œuvre :

Rue Aristide Briant, Rue Jean Jaurès, Rue du Colonel Driant, Avenue de la Gare, Rue de Toyès (angle rue de Brienne), Rue de Chalons (angle rue de Paris), Rue de Troyes/Mail Plaisance, Rue de Brienne/Chemin notre Dame, Route de Nozay, secteurs couverts par les caméras de vidéoprotection de la commune d'Arcis-sur-Aube,

Article 02 : les infractions pouvant donner lieu à la vidéoverbalisation sont :

- Arrêt ou stationnement gênant la circulation,
- Arrêt ou stationnement devant une entrée carrossable d'un immeuble riverain,
- Arrêt ou stationnement gênant sur trottoir non autorisé,
- Arrêt ou stationnement gênant sur un emplacement réservé aux taxis ou aux véhicules affectés aux services publics,
- Arrêt ou stationnement sur passage piéton,
- Arrêt ou stationnement sur aires, accotements réservés à la circulation piétonne,
- Dépassement du temps autorisé « arrêt-minute »,
- Défaut de port de la ceinture de sécurité,
- Usage du téléphone portable tenu en main,
- Non-respect des voies réservées et des signalisations imposant l'arrêt des véhicules,
- Non-respect des lignes continues,
- Non-respect des règles de dépassement en agglomération,
- Non-respect des distances de sécurité,
- Défaut de port du casque pour les deux-roues motorisés ou de celles prévues par la réglementation en vigueur,
- La circulation en sens interdit,
- L'usage des voies et chaussées réservées à certaines catégories de véhicules (voie de bus, voie, verte, piste cyclable, aires piétonnes, etc.),
- Non-respect de la priorité du passage à l'égard du piéton,
- Non-respect de la priorité aux véhicules,
- Non-respect d'un feu tricolore,
- Non-respect d'un stop.
- Dépôt sauvage hors des emplacements autorisés,
- Déjections canines sur la voie publique,

Article 03 : les agents de la police municipale et les Agents de Surveillance de la Voie Publique, spécifiquement assermentés, sont seuls autorisés à procéder à la vidéoverbalisation des infractions constatées dans la limite de leurs prérogatives réglementaires, à l'aide du Procès-Verbal Electronique en utilisant le système de vidéoprotection sans préjudice des mesures de police administrative complémentaires qui pourraient être prises à l'encontre des contrevenants.

Les infractions au présent arrêté seront constatées par les agents précités à l'aide des caméras citées à l'article 1.

a) Constatation avec prises de deux clichés horodatés (le premier pour relever les éléments d'identification du véhicule « immatriculation et marque », et le second pour localiser précisément l'infraction et la situer dans l'espace et dans le temps). Les clichés sont conservés sur support informatique afin de pouvoir les transmettre à l'autorité judiciaire compétente, dans le cadre d'une éventuelle procédure de contestation.

b) L'agent ayant constaté l'infraction rédige le procès-verbal à l'aide du terminal électronique dédié, et l'infraction est transmise par voie sécurisée au centre national de traitement des infractions à Rennes (35). L'avis de contravention est transmis directement au titulaire du certificat d'immatriculation.

Article 04 : des panneaux d'information portant l'inscription « Zone placée sous vidéo verbalisation » seront mis en place sur chaque secteur vidéo verbalisé.

Article 05 : la signalisation réglementaire sera mise en place, conformément à la réglementation en vigueur par le service Voirie de la commune.

Article 06 : Monsieur le Maire, ou son représentant, est chargé de l'exécution du présent arrêté,

Article 07 : Recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet :

... d'un **recours gracieux** devant Monsieur Le Maire d'Arcis-sur-Aube, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut décision implicite de rejet) ;

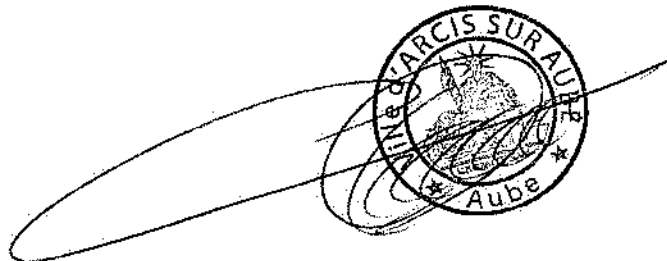
Article 08 : Exécution et affichage :

Monsieur Le Commandant de brigade de Gendarmerie à Arcis-sur-Aube, Madame Le Directeur Général des Services et Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale d'Arcis-sur-Aube sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché conformément à la loi.

Fait à Arcis-sur-Aube, le

23 DEC. 2025

Le Maire
Charles HITTLER



Le Maire,
Le bénéficiaire,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont ils recevront une ampliation



4070 1990 10 10

